



REGLEMENTS GENERAUX

ORGANISATION DE LA VIE SPORTIVE

Applicables à compter du 1^{er} septembre 2022

REGLEMENTS GENERAUX

Table des matières

GLOSSAIRE.....	3
PREAMBULE.....	4
I – LE CADRE REGLEMENTAIRE (<i>extraits du Code du Sport</i>).....	5
II – LES GENERALITES.....	7
III - LES CHAMPIONNATS OFFICIELS	8
A - Les championnats territoriaux.....	8
B – Dispositions particulières aux championnats départementaux.....	9
C - Dispositions particulières aux championnats interrégionaux.....	9
D – Autres compétitions comptant pour le système de sélection au Championnat de France.....	10
E - Le championnat de France	10
IV – LES AUTRES COMPETITIONS FFDanse	11
V – LES COMPETITIONS INTERNATIONALES.....	11
VI – LES E-COMPETITIONS	11

GLOSSAIRE

Equipe : est considéré comme équipe, un solo, un duo ou couple, un groupe, formation ou team

Compétitions majeures : les championnats départementaux, régionaux, interrégionaux et de France ainsi que toute compétition participant à la sélection aux championnats de France.

Compétitions officielles : les compétitions majeures et les compétitions destinées à favoriser la progression de chaque équipe (changement de niveau...)

Compétitions de proximité : compétitions accessibles aux structures d'un territoire (département, région) et, le cas échéant, celles des territoires limitrophes ou autorisés par la DTN.

Epreuve : au sein d'une compétition, modalités organisationnelles nécessaires à déterminer un vainqueur et un classement des équipes en lice.

Championnats territoriaux : les championnats départementaux, régionaux ou interrégionaux.

Discipline : activité dansée faisant l'objet d'une réglementation fédérale.

Spécialité : danses ou groupe de danses au sein d'une discipline.

Classe ou catégorie d'âge : cadre définissant un âge minimal et/ou un âge maximal permettant de concourir ensemble.

Niveau : tout système qui permet de mesurer la progression d'une équipe dans une même spécialité et classe ou catégorie d'âge.

REGLEMENTS GENERAUX

PREAMBULE

Pour permettre à chaque licencié de pratiquer son activité dans le respect de ses droits attachés à sa licence, la FFDanse se doit de garantir les conditions de mise en œuvre de son activité. A ce titre, elle se dote d'une réglementation générale qui définit les caractéristiques principales de l'organisation de son activité et oriente les règlements spécifiques de ses disciplines sportives et artistiques.

Elle répond ainsi à l'intérêt de ses licenciés dans le cadre défini par le code du sport. Les manifestations doivent prendre en compte les différents publics en favorisant la notion de parité, la protection des mineurs et sans discrimination d'aucun public (personnes en situation de handicap notamment).

La priorité doit être donnée aux compétitions de proximité, en conformité avec les engagements écoresponsables fédéraux et dans une optique de développement et de réduction des coûts au bénéfice des organisateurs et des compétiteurs.

A travers les actions qu'elle développe, la FFD s'attache à véhiculer les valeurs républicaines et garantir la protection des pratiquants/tes contre toute forme de violence. Ces actions doivent également traduire les engagements écoresponsables fédéraux.

La FFDanse

(toutes les formes de danse)

- **Agréée** par le Ministère des Sports
- **Délégitaire** (pour les sports de danses artistiques, de danses par couple, de danses urbaines...)
- **Soutenue** par le Ministère de la culture

a mission de **service public**

.../...

**Les
acteurs
de la
FFDanse
ont donc
des
droits et
devoirs**

La FFDanse est membre

- du **CNOSF**
- du **CID** (comité international de la Danse)
- de la **WDSF** (latines/standards, danses urbaines)
- de la **WRRC** (rock&boogie)
- de l'**AFCAM**

REGLEMENTS GENERAUX

I – LE CADRE REGLEMENTAIRE *(extraits du Code du Sport)*

Compétences de la FFDanse, agréée et délégataire

Article L131-14

Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation, après avis du Comité national olympique et sportif français.

Article L131-15

Les fédérations délégataires :

- 1° Organisent les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux ;
- 2° Procèdent aux sélections correspondantes ;
- 3° Proposent l'inscription sur les listes de sportifs, d'entraîneurs, d'arbitres et juges de haut niveau, sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des partenaires d'entraînement.

Article L131-16

Les fédérations délégataires édictent :

- 1° Les règles techniques propres à leur discipline ;
- 2° Les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés ;
- 3° Les règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les associations et sociétés sportives pour être admises à participer aux compétitions qu'elles organisent. Ils peuvent contenir des dispositions relatives au nombre minimal de sportifs formés localement dans les équipes participant à ces compétitions et au montant maximal, relatif ou absolu, de la somme des rémunérations versées aux sportifs par chaque société ou association sportive.

Article R131-32

Les règles techniques édictées par les fédérations sportives délégataires comprennent :

- 1° Les règles du jeu applicables à la discipline sportive concernée ;
- 2° Les règles d'établissement d'un classement national, régional, départemental ou autre, des sportifs, individuellement ou par équipe ;
- 3° Les règles d'organisation et de déroulement des compétitions ou épreuves aboutissant à un tel classement ;
- 4° Les règles d'accès et de participation des sportifs, individuellement ou par équipe, à ces compétitions et épreuves.

Article L131-17

A l'exception des fédérations sportives agréées à la date du 16 juillet 1992, seules les fédérations sportives délégataires peuvent utiliser l'appellation " Fédération française de " ou " Fédération nationale de " ainsi que décerner ou faire décerner celle d'" Equipe de France " et de " Champion de France ", suivie du nom d'une ou plusieurs disciplines sportives et la faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents ou publicités.

Le fait pour le président, l'administrateur ou le directeur de toute personne morale d'utiliser ces appellations en violation des dispositions du premier alinéa est puni d'une peine d'amende de 7 500 euros.

Organisation de manifestations sportives : le rôle de la Fédération

Article L331-2

Toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline sportive, qui n'est pas organisée ou autorisée par une fédération sportive agréée fait l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative un mois au moins avant la date de la manifestation prévue.

REGLEMENTS GENERAUX

L'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de cette manifestation lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants.

Article L331-3

Le fait d'organiser une des manifestations définies au premier alinéa de l'article L. 331-2 sans avoir procédé à la déclaration prévue au même alinéa, ou en violation d'une décision d'interdiction prononcée en application du deuxième alinéa du même article, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article L331-7

Tout licencié qui participe à une manifestation n'ayant pas reçu l'autorisation de la fédération dont il est membre s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par le règlement de cette fédération.

II – LES GENERALITES

1. La FFDanse se doit de structurer son action sur l'ensemble du territoire français, dans le but d'offrir à chaque membre des conditions identiques d'accès à la compétition sportive et aux titres qui y sont décernés le cas échéant. Cette organisation territoriale des compétitions pour la délivrance des titres est mise en œuvre dans les départements français par les Comités Départementaux de la FFDanse, et dans les régions et territoires d'outre-mer par les comités régionaux FFDanse.
2. *En application de l'article L131-15 du code du sport*, la FFDanse incite fortement chaque comité départemental et régional à organiser ses championnats dans toutes les disciplines de la FFDanse et à délivrer les titres de champion correspondants. Il n'est pas inutile de rappeler ici **qu'une des raisons d'être des comités départementaux et régionaux est l'organisation de ces compétitions pour la délivrance des titres officiels de champions départementaux, régionaux et interrégionaux.**

Cette structuration est la condition indispensable pour l'application, sur tout le territoire, de la réglementation fédérale d'une pratique sportive de la danse. Elle permet à chaque membre qui choisit de se mettre en lice, d'avoir une chance égale d'accéder aux titres de Champion Départemental, Régional ou de France.

Il est souhaitable que ces championnats territoriaux se déroulent chaque saison au plus tard 15 jours ouvrables avant le championnat de France.

Pour chaque discipline, la DTN est chargée d'harmoniser le calendrier des compétitions nationales majeures au plus tard en début de chaque saison sportive.

Les championnats régionaux, pour être sélectifs pour le championnat de France, doivent avoir lieu dans la période définie ci-dessous :

- Pour les disciplines organisant des compétitions sélectives en complément du championnat régional ou interrégional : du 1^{er} décembre de l'année A au 2^{ème} week-end de février de l'année A+1 (période courte)
- Pour les disciplines dont le championnat régional ou interrégional est seul sélectif pour le championnat de France : du 15 octobre de l'année A au 15 mars de l'année A+1 (période longue)

Aucune compétition majeure nationale ne peut se dérouler pendant la période courte.

Si un championnat régional est organisé hors de la période réservée, ce championnat ne sera pas sélectif pour le championnat de France. Le comité régional concerné sera alors associé par la DTN à un autre comité régional pour l'organisation d'un championnat interrégional sélectif.

3. Les compétitions FFDanse comprennent :
 - Les compétitions majeures
 - Les autres compétitions FFDanse

Le règlement sportif de chaque discipline doit préciser les modalités d'organisation de ces compétitions. Elles ne doivent pas être contraires aux dispositions du présent règlement.

4. Pour participer aux compétitions majeures ou officielles de la FFDanse, chaque danseur et danseuse doit être titulaire de la licence C ou D. Par dérogation, les disciplines ou catégories mentionnées à l'annexe du règlement des affiliations, licences et titres de participation sont accessibles aux titulaires de la licence B.

REGLEMENTS GENERAUX

5. L'organisateur d'une compétition sur le territoire doit proposer un prix d'entrée spécial pour les membres de la FFDanse qui correspond à une remise d'au minimum 12% sur toute la tarification non remise de la compétition.
6. Toute compétition FFDanse doit permettre aux hommes et aux femmes de se changer séparément dans un lieu prévu à cet effet. Les lieux où les mineurs se changent feront l'objet d'une vigilance particulière.
7. Les réclamations dans l'application du présent règlement doivent être adressés au président de la FFDanse par tout moyen faisant preuve de date certaine sous trois jours francs après la compétition.

III - LES CHAMPIONNATS OFFICIELS

Le titre décerné lors d'un championnat dépend du nombre de participants :

- Lors d'un championnat territorial, le titre est décerné dès lors qu'un licencié participe à la compétition.
- Lors d'un championnat de France, il faut au minimum 3 équipes participant à la compétition pour que le titre national soit attribué.

Pour être considérée française, une équipe doit être constituée au minimum de 50% de danseurs ou danseuses ayant la nationalité française.

La participation d'une équipe étrangère lors d'un championnat de France est autorisée mais cette dernière ne doit pas apparaître au palmarès du championnat. Toutefois, cette règle est applicable uniquement aux équipes dont les partenaires sont licenciés depuis au moins un an à la date du championnat de France. Si l'équipe étrangère est licenciée depuis moins d'un an, elle ne peut participer au championnat de France.

A - Les championnats territoriaux

Les championnats territoriaux sont organisés par les comités correspondants. Ces comités peuvent confier l'organisation de **la partie événementielle** à une structure membre à la FFDanse, en partenariat conventionné.

Les comités territoriaux restent dans tous les cas responsables de la compétition, ils sont les seuls organes de la FFDanse habilités à délivrer un titre de champion sur le territoire qui est de leur ressort.

Pour que le titre de champion soit valable :

- Les comités sont dans l'obligation d'informer toutes les structures membres à la FFDanse de leur territoire de la tenue du championnat.
- Les comités constituent et convoquent un corps arbitral conforme à la réglementation spécifique de la discipline concernée et à la réglementation du corps arbitral de la FFDanse

Ils prennent en charge les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration Ils règlent un droit d'organisation à la FFDanse qui se charge du règlement des indemnités de responsabilité journalières du corps arbitral. En cas de sous-traitance, la convention fixe les modalités financières.

Un « droit de dossard » unique, défini sur le plan national pour l'ensemble des disciplines, est demandé à chaque participant afin de couvrir certains frais de fonctionnement dus à l'organisation d'un championnat.

Ces tarifs sont de :

- ✓ 5€ pour un candidat individuel
- ✓ 10€ pour un couple ou duo
- ✓ 30€ pour un groupe ou une formation.

Pour les disciplines nécessitant une installation ou un matériel particulier, un droit de dossard différent pourra être défini par le bureau exécutif sur proposition de la DTN.

REGLEMENTS GENERAUX

Les comités sont dans l'obligation d'appliquer la réglementation sportive et technique de chaque discipline accueillie. Ils doivent s'assurer de la bonne organisation et du bon déroulement de l'évènement.

Les championnats territoriaux sont d'accès libre à tout danseur licencié à la FFDanse dans le territoire, quel que soit son niveau.

La FFDanse devant garantir l'égalité des chances sur tout le territoire français, des **délégués fédéraux missionnés** par la FFDanse peuvent se présenter au championnat pour évaluer la bonne application des règles sportives ainsi que la mise en œuvre de l'organisation.

B – Dispositions particulières aux championnats départementaux

Dans le cas de comités départementaux non constitués, il ne peut pas y avoir de championnat, ni de titre de champion décerné. Dans ce cas, ou quand un comité départemental n'organise pas son championnat, les compétiteurs licenciés dans ce comité peuvent participer à un championnat d'un comité départemental voisin de la même région. Le choix du championnat départemental est défini par le comité régional.

Ils seront classés à leur rang dans la compétition, mais ils ne pourront pas se faire décerner le titre de champion départemental de son comité si celui-ci n'est pas constitué.

Actuellement, la participation aux championnats départementaux n'est pas obligatoire pour pouvoir participer aux championnats régionaux.

C - Dispositions particulières aux championnats interrégionaux

La DTN est tenue d'harmoniser les découpages territoriaux avec les comités régionaux afin de couvrir l'ensemble du territoire français dans lequel des compétiteurs sont recensés.

Le championnat interrégional est mis en place par un comité de pilotage composé au minimum d'un représentant de chaque comité régional concerné, d'un représentant de chaque discipline concernée et de la DTN.

Le comité de pilotage peut confier une partie de l'organisation à un autre organisme, intégré alors au comité de pilotage. Une convention est signée.

Le président du comité régional sur lequel se déroule le championnat délivre le titre de champion interrégional sur le territoire interrégional qui est de son ressort pour la circonstance.

Dans le cas de l'impossibilité d'organiser un championnat régional dans une région constituée, il est possible de délivrer ce titre dans le cadre d'un championnat interrégional, à la condition expresse que tous les licenciés de cette région soient avertis à temps et que le titre soit décerné par le Président du comité régional concerné.

Si un championnat interrégional est organisé, ce championnat est sélectif pour les championnats de France selon les modalités définies par les règlements spécifiques de chaque discipline. Ils sont obligatoires pour accéder au Championnat de France sauf cas particuliers précisés à l'article suivant.

REGLEMENTS GENERAUX

D – Autres compétitions comptant pour le système de sélection au Championnat de France

En complément des championnats régionaux ou interrégionaux sélectifs, en fonction des règlements de la discipline, des « compétitions sélectives » (coupes de France ou autres) peuvent être organisées.

Dans certains cas particuliers, d'autres modes de sélection peuvent être prévus dans la réglementation sportive des disciplines en construction.

Un droit de dossard peut être demandé par l'organisateur à chaque participant afin de couvrir certains frais de fonctionnement dus à l'organisation de la compétition. Les tarifs sont au maximum de :

- ✓ 10€ pour un candidat individuel
- ✓ 20€ pour un couple ou duo
- ✓ 30€ pour un groupe ou une formation.

E - Le championnat de France

Le championnat de France est organisé par la Fédération Française de Danse. La FFDanse reste, dans tous les cas, responsable de la compétition et le seul organisme à délivrer le titre de champion de France.

Chaque discipline doit définir deux périodes (par exemple : 2 week-end fixes) pour l'organisation des championnats de France.

La FFDanse peut confier, par convention, l'organisation de l'évènement à une structure tiers ou une collectivité territoriale. Cette entité doit alors prendre en charge la partie événementielle du championnat, la FFDanse restant responsable de la partie artistique et sportive.

Un appel à candidature pour l'organisation des championnats de France est réalisé à l'initiative de la DTN ; la date limite de réception des candidatures doit être mentionnée. L'organisateur et la date d'organisation de tous les championnats de France doivent être validés avant le 30 septembre pour la saison en cours.

La DTN est tenue de s'assurer qu'au moins une candidature soit effective, pour chacune des disciplines, dans le délai imparti et de susciter si nécessaire les candidatures potentielles.

La structure partenaire de l'organisation doit signer le cahier de charges et les contrats et conventions, de toute nature, proposés par la FFDanse. Elle verse également un droit d'organisation dont le montant est précisé dans le règlement des procédures financières.

La DTN conseille et supervise l'organisation ; elle missionne en conséquence un délégué fédéral qui s'assure du bon déroulement du championnat.

REGLEMENTS GENERAUX

IV – LES AUTRES COMPETITIONS FFDanse

Elles comprennent les compétitions nationales, ouvertes à l'ensemble des licenciés FFDanse, et les compétitions de proximité ouvertes aux licenciés des structures situées sur le territoire concerné.

Comme précisé dans le préambule, la priorité doit être donnée aux compétitions de proximité pour répondre à la politique de développement fédéral, environnemental et réduire les coûts pour les compétiteurs et les organisateurs. Les épreuves ouvertes aux compétiteurs sont définies dans le règlement sportif de chaque discipline.

Les coupes de France sont des compétitions nationales pouvant être ou non sélectives pour le championnat de France. Pour garantir la qualité et le niveau de la compétition, le règlement sportif de chaque discipline définit le cahier des charges techniques de ces coupes de France. Les candidatures sont présentées au bureau exécutif et validées par ce bureau exécutif au même titre que les championnats de France.

Un droit de dossard peut être demandé par l'organisateur à chaque participant afin de couvrir certains frais de fonctionnement dus à l'organisation de la compétition. Les tarifs sont au maximum de :

- ✓ 10€ pour un candidat individuel
- ✓ 20€ pour un couple ou duo
- ✓ 30€ pour un groupe ou une formation.

V – LES COMPETITIONS INTERNATIONALES

Les compétitions internationales organisées en France doivent être sous l'égide de la fédération internationale de laquelle la FFDanse est membre. Le choix des candidatures est décidé en fonction de la politique fédérale et de l'impact de ces organisations sur le rayonnement de la France à l'international.

Tout compétiteur s'inscrivant à une compétition internationale doit obligatoirement avertir préalablement la Direction Technique Nationale et l'informer des résultats obtenus.

VI – LES E-COMPETITIONS

Les E-compétitions sont organisées en substitution partielle ou en totalité des autres compétitions comptant dans le parcours sportif de sélection. A ce titre, les E-compétitions sont classifiées comme compétitions majeures et autres compétitions FFDanse.

Les règlements sportifs et techniques des disciplines et les règlements du corps arbitral s'appliquent lors des E-compétitions.

Les E-compétitions peuvent être organisées pour une ou plusieurs disciplines dans la même manifestation.

Un seul et unique droit de dossard sera demandé pour la participation à plusieurs épreuves d'une même discipline. Cependant, si un participant souhaite concourir dans plusieurs disciplines, il devra alors s'acquitter du droit de dossard pour chacune d'entre elles.

L'organisation peut être effectuée par un organe décentralisé de la FFDanse ou par une structure affiliée à la FFDanse.

Les modalités des épreuves sont définies dans l'annexe « Captation » des règlements sportifs de chaque discipline.

Les E-compétitions peuvent être organisées comme un parcours spécifique.